



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de reprise de la partie sud du perré au lieu-dit « *la plage* » sur la commune de Saint-Germain-sur-Ay (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-3998 relative au projet de reprise de la partie sud du perré, sur la commune de Saint-Germain-sur-Ay (Manche), déposée par Monsieur Christophe GILLES, président de l'association syndicale autorisée de défense contre la mer de Saint-Germain-sur-Ay, reçue complète le 06 avril 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 27 avril 2021 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 14 avril 2021 ;

Considérant que le secteur dit de « *la plage* », en avant de la zone urbanisée de la commune de Saint-Germain-sur-Ay est menacé par les risques d'érosion du cordon dunaire et de submersion marine nécessitant les modifications du tronçon sur un linéaire de 190 mètres ; que ces travaux feront l'objet du remplacement d'une partie de l'enrochement existant ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 11.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière* » et en particulier les « *ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux* »

maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement » et de la rubrique 13 du même tableau concernant, les « ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion » et « tous travaux de rechargement de plage », pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant l'historique de la construction du perré en enrochement, notamment :

- une construction initiale réalisée entre les années 1974 et 1980 ;
- la mise en place d'épis en 1988 ;
- un remaniement du perré entre les années 1993 et 1999 ;
- des reprises partielles sur la partie sud entre les années 2015 et 2019 ;
- le maintien sur site de blocs d'enrochement réutilisables ; l'évacuation des matériaux non valorisables en installation de stockage pour déchets inertes et déchets dangereux ;

Considérant que le diagnostic du présent enrochement fait état :

- d'affaissement et d'éboulement des blocs d'enrochement favorisant un retrait dunaire jusqu'à 8 mètres ;
- d'un affaissement du perré favorisant le franchissement de paquets de mer ;
- de l'absence de « bêche en pied » ce qui génère un risque de déstabilisation rapide en cas d'abaissement du profil de haute plage ;
- de l'érosion de la dune, située au sud de l'ouvrage, avec la formation d'une encoche dunaire qui a connu un recul de l'ordre de 1 mètre par an sur les 30 dernières années ;

Considérant que les travaux consistent :

en phase 1 :

- à remplacer l'enrochement sur une longueur de 190 mètres et sur une largeur de 20 à 36 mètres ;
- au retrait des matériaux inertes pour un volume de 525 m³ ;
- au maintien sur site de blocs d'enrochement réutilisables ;

en phase 2 :

- au décaissement de la partie supérieure de la haute plage pour les fondations du nouvel ouvrage avant dépôt d'une partie des sables de terrassement en pied de dune visant à combler les pertes liées à l'érosion ;
- au déploiement d'une toile en géotextile, d'une couche de graviers suivi de blocs d'enrochement ;

Considérant que ce projet vise à :

- diminuer l'érosion du cordon dunaire impacté par les événements climatiques ;
- améliorer la fixation du sable sur la dune ;
- protéger la zone urbaine en proximité du-dit édifice ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le domaine public maritime, au lieu-dit « la plage » sur la commune de Saint-Germain-sur-Ay ;
- au sein du site Natura 2000 « Havre de Saint-Germain-sur-Ay et Landes de Lessay » FR2500081, zone spéciale de conservation désignée au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore et à environ 1,5 kilomètre au sud de la zone spéciale de conservation « littoral ouest du Cotentin de Saint-Germain-sur-Ay au Rozel » ; FR2500082 ;
- sur le secteur d'inventaire de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Pointe de Saint-Germain-sur-Ay » ; FR250013028 et de la ZNIEFF de type II « Havre de Saint-Germain-sur-Ay à Lessay » ; FR250008434 ;
- dans le périmètre du parc naturel régional des marais du « Cotentin et du Bessin » ; FR8000021 ;
- dans le secteur d'inventaire du patrimoine géologique normand « Havre de Saint-Germain-sur-Ay » ;
- à environ 410 mètres à l'ouest et entre 550 et 650 mètres au nord du périmètre du site classé n°50063 du « Havre de Lessay » ;

- dans un réservoir de biodiversité littorale identifié au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Considérant que les aménagements successifs conduisent à accentuer l'artificialisation du linéaire côtier de la commune de Saint-Germain-sur-Ay ; que les aménagements prévus dans le cadre du présent projet nécessitent une étude globale et la définition d'un programme d'aménagements pour la prévention des risques de submersion marine ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur le site :

– effets cumulés du projet avec les aménagements existants et à venir sur le linéaire côtier des communes voisines, d'une part, par la poursuite des ré-ensablements à l'extrémité sud du perré, au niveau de l'encoche d'érosion ; d'autre part, par la poursuite des ré-ensablements au droit du hameau « *les carrières* », à environ 300 mètres au sud sur un linéaire de 350 mètres ; enfin, par la mise en place d'une double rangée de pieux hydrauliques sur la haute plage, devant le hameau « *les carrières* » sur un linéaire de 350 mètres ;

– sur les espèces et les habitats naturels, sur les risques de pollution et de nuisances en phase chantier ;

Considérant que le projet d'enrochement est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement au-delà de la simple réalisation des travaux, notamment en termes d'accroissement ou de déport des phénomènes d'érosion et du risque de submersion marine ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de reprise de la partie sud du perré, sur la commune de Saint-Germain-sur-Ay (Manche) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur la biodiversité (habitats et espèces de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique et du réservoir de biodiversité littoral), la dynamique sédimentaire et les risques, en tenant compte des effets cumulés avec les projets mis en œuvre et prévus d'être mis en œuvre sur le linéaire côtier (artificialisation, rechargement en sable) ; ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 12 mai 2021

Pour le préfet de la région Normandie
et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



OLIVIER MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la transition écologique
Ministère de la transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr